

## Statuts du Réseau EEDD 976

### ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau d'éducation à l'environnement et au développement durable de Mayotte. Elle pourra être désignée par le sigle Réseau EEDD 976.

### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la coordination des acteurs de l'éducation à l'environnement et au développement durable de Mayotte et de dynamiser le réseau local en faveur du renforcement et du développement d'actions EEDD sur le territoire, à travers notamment :

- La mutualisation des moyens et des compétences
- La diffusion des informations
- L'accompagnement des acteurs de terrain
- Le développement de projets collectifs

La finalité de ce réseau est le changement des comportements et des pratiques favorisant la préservation de l'environnement et un développement local et global durable. Le réseau EEDD 976 intervient préférentiellement à l'échelle locale et se réserve la possibilité d'intervenir à l'échelle nationale, régionale et internationale.

### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14 rue Moinécha Mognédaho 97600 Mamoudzou.

Il peut être transféré ailleurs dans le département de Mayotte par décision du conseil d'administration.

### Article 4 – DUREE

Le Réseau EEDD 976 est créé pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 – COMPOSITION

Le Réseau EEDD 976 est ouvert à tous, sans discrimination. Il rassemble toute personne morale ou physique impliquée dans l'éducation à l'environnement et au développement durable. Il est composé de plusieurs types de membres.

La première catégorie est les adhérents qui peuvent être :

1. Associations
2. Collectivités territoriales
3. Entreprises
4. Etablissements publics
5. Etablissements scolaires
6. Personnes individuelles
7. Services de l'Etat
8. Chambres consulaires

5.1. Les associations : les membres de cette catégorie sont des associations à but non lucratif relevant de la loi du 1er juillet 1901.

5.2. Les collectivités territoriales : les membres de cette catégorie sont le conseil départemental, des intercommunalités, des communes de Mayotte ou toute autorité publique distincte de l'Etat. Ils peuvent soutenir les actions du Réseau EEDD 976. En cas de financement, ils peuvent être intégrés au comité des financeurs. Ils ne sont alors pas éligibles au conseil d'administration du Réseau EEDD 976 mais possèdent une voix consultative.



5.3. Les entreprises : les membres de cette catégorie sont des entreprises appartenant à l'économie sociale et solidaire ou des entreprises œuvrant en faveur de l'environnement. Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration du Réseau EEDD 976.

5.4. Les établissements publics : les membres de cette catégorie sont des personnes morales de droit public remplissant une mission d'intérêt général. Ils peuvent soutenir les actions du Réseau EEDD 976. En cas de financement, ils peuvent être intégrés au comité des financeurs. Ils ne sont alors pas éligibles au conseil d'administration du Réseau EEDD 976 mais possèdent une voix consultative.

5.5. Les établissements scolaires : les membres de cette catégorie sont des établissements scolaires du 1er degré aux études supérieures. Les établissements peuvent être publics ou privés.

5.6. Les personnes individuelles : les membres de cette catégorie sont des personnes physiques souhaitant adhérer à titre personnel. Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration du Réseau EEDD 976.

5.7. Les services de l'Etat : les membres de cette catégorie sont des services déconcentrés de l'Etat. Ils ne sont alors pas éligibles au conseil d'administration du Réseau EEDD 976 mais possèdent une voix consultative.

5.8. Les chambres consulaires : les membres de cette catégorie représentent des acteurs du secteur privé. Ils ne sont alors pas éligibles au conseil d'administration du Réseau EEDD 976 mais possèdent une voix consultative.

Les adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est validé par l'assemblée générale chaque année.

Les membres de la deuxième catégorie, nommée « comité des financeurs », n'adhèrent pas au Réseau EEDD 976 mais peuvent être consultés lors des décisions du conseil d'administration. Ce comité est composé de collectivités et organismes publics financeurs du Réseau EEDD 976.

#### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Les demandes d'adhésion peuvent être soumises à l'approbation du conseil d'administration du Réseau EEDD 976 selon les dispositions du règlement intérieur. Le conseil d'administration peut refuser l'admission sans obligation de justification. Toute adhésion sera alors validée après règlement de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation peut être différencié par catégorie d'adhérents.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux. Ils sont adhérents à part entière de l'association.

#### **ARTICLE 7 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution / mise en redressement / liquidation judiciaire pour les personnes morales ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave tel que défini dans le règlement intérieur ;
- d) L'absence de paiement de l'adhésion annuelle, après avoir reçu deux rappels.

Le Réseau EEDD 976 reprendra de plein droit les diverses responsabilités confiées aux membres démissionnaires ou radiés qui ne pourront demander le remboursement des cotisations versées.

#### **ARTICLE 8 – AFFILIATION**

Le Réseau EEDD 976 peut adhérer à des réseaux régionaux ou nationaux. Cette adhésion est validée par le conseil d'administration.

Le Réseau EEDD 976 est susceptible de participer à des instances de coordination des réseaux régionaux ou nationaux d'éducation à l'environnement et au développement durable.



## **ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Le Réseau EDD 976 dispose des cotisations de ses membres fixées par l'assemblée générale. Il peut faire appel à toutes les sources de financement autorisées par la loi pour réaliser ses objectifs et assurer son fonctionnement. Le conseil d'administration délibère sur les propositions présentées sur ce sujet. Le Réseau EDD 976 peut employer des personnels salariés, stagiaires, volontaires, en travaux d'intérêt général ou détachés de leur organisme.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres du comité financeur et des invités pourront participer avec une voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande de membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance par tout moyen approprié.

L'assemblée générale peut se tenir de façon dématérialisée, en cas d'impossibilité de la réaliser de façon physique. Elle est animée par les membres du bureau ainsi que par les personnes éventuellement invitées à cette fin par le conseil d'administration. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux.

Le vote par procuration est limité à deux procurations par membre actif présent. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elle prend connaissance et valide les points suivants :

- Le rapport moral du conseil d'administration ;
- Le rapport financier du dernier exercice clos ;
- L'affectation du résultat du dernier exercice clos ;
- Le budget proposé pour l'exercice en cours.

Elle pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration dont le mandat vient à échéance. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Tout membre de l'association peut proposer d'inscrire à l'ordre du jour, en questions diverses, tout sujet relatif au fonctionnement de l'association par demande écrite et au mois sept jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Chaque adhérent possède une voix unique pour voter, peu importe le nombre de personnes représentant une personne morale présent à l'assemblée générale ordinaire. Une personne physique ne peut pas voter en son nom si elle représente une personne morale. Une personne physique ne peut représenter qu'une seule personne morale.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.



## ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres bénévoles au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles pour trois mandats successifs maximum.

Le conseil d'administration est composé de membres des catégories suivantes : associations, établissements publics et établissements scolaires.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Sur proposition du bureau, le conseil d'administration peut accueillir dans ses réunions des personnes qualifiées relativement aux sujets abordés. Ces personnes ne peuvent pas participer au vote des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est établi un compte rendu des séances réalisées.

Le conseil d'administration élit tous les trois ans son bureau et détermine les rôles de chaque membre. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Le conseil d'administration a pour rôle de :

- Délibérer sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association ;
- Préparer le budget ;
- Proposer les ordres du jour et les modifications des statuts soumis aux assemblées générales ;
- Mettre en œuvre les décisions des assemblées générales.

Le conseil d'administration pourra se tenir en physique et/ou en visioconférence. Chaque administrateur dispose d'une voix. Tout administrateur qui ne peut se rendre au conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter en son nom. Un seul pouvoir est autorisé par administrateur.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration élit tous les trois ans parmi ses membres son bureau. Peuvent être élus, les membres du conseil d'administration issus des catégories associations et établissements scolaires. Ces mêmes élus peuvent renouveler leur mandat trois fois consécutives maximum.

La composition du bureau sera à l'appréciation du conseil d'administration d'après élection. Les postes pourront être :

- Président et vice-présidents
- Trésorier et son adjoint
- Secrétaire et son adjoint

Le bureau a pour mission la gestion quotidienne de l'association dans toutes ces composantes et notamment le suivi des projets en relation étroite avec l'équipe salariée. Le bureau peut prendre des décisions en cas d'urgence. Le bureau peut assumer d'autres tâches qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Le bureau est garant du respect de l'objet de l'association, des finances, de la mise en œuvre des décisions des assemblées générales, du conseil d'administration et de la représentation extérieure de l'association.

Il se réunit autant de fois que nécessaire par tout moyen.

L'association peut ester en justice. Un administrateur et/ou un salarié seront mandatés par le bureau en cas de nécessité pour la représenter dans les actes de la vie civile.

La radiation d'un membre du bureau sera prononcée automatiquement après trois absences consécutives non excusées aux réunions de bureau.



#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée sur cet ordre du jour exclusif. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribuera l'actif net, s'il y a lieu, conformément à la loi à une ou plusieurs associations ou structures ayant le même objet social.

#### **ARTICLE 17 – LIBERALITES**

Le bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_